OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 1

Projet de loi de la Chambre No 1. Par M. Dougherty

LOI

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour défrayer le mileage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, et les autres dépenses de l'Assemblée pour la session régulière commençant le 9 mai 1910.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quatre-vingt mille dollars ($80,000.000), ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée pour payer le mileage et le per diem des membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les salaires des officiers et des employés, ainsi que les autres dépenses de l'Assemblée régulière commençant le 9 mai 1910, et qui sera obtenue et déboursée comme suit:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que de la somme ainsi allouée, cinquante-quatre mille dollars ($54,000,000) sera ici mise de côté pour l'usage de la Chambre des Représentants, et vingt-six mille dollars ($26,000,000) pour celui du Sénat; Que le rapport du comité des débours des deux Chambres, dans le déboursement de cette somme ici allouée, émettera des certificats en faveur des personnes ayant le droit d'être payées avec cet argent, et exigera de ces personnes des reçus; lesquels certificats seront approuvés et contresignés par l'officier présidant les Chambres respectives, et sur la présentation de ces certificats, l'Auditeur des Comptes Publics donnera un mandat sur le Trésorier pour le montant de ces certificats respectivement, en faveur des personnes qui y auront droit.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les susdits mandats seront payés avec l'argent qui sera dans le trésor et qui ne sera pas destiné à d'autres paiements, et le Trésorier est ici requis de payer lesdits mandats avec le premier argent versé dans le trésor provenant des licences dûes en l'année 1910 par préférence en sus de tous autres mandats, excepté ceux des salaires des officiers constitutionnels de l'Etat pour l'année 1910, qui seront concurrents avec les mandats auxquels il est pourvu dans cette loi.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 20 mai 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 2

Projet de loi du Sénat No 1. Par M. Voegtle

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane pour l'assessement, l'imposition et la perception d'une taxe dans la paroisse d'Orléans et dans l'Etat de la Louisiane pour aider à faire choisir la ville de la Nouvelle Orléans et y organiser une exposition pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama; le produit de ladite taxe devant être dépensé sous la direction de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concurrent, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre, comme suit:

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama ayant été organisée comme corporation par acte pardevant Percy Sommer Benedict, notaire, le 5me jour du mois d'avril 1910 dans le but de tenir une exposition à ou près de la ville de la Nouvelle Orléans, en l'Etat de la Louisiane, pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama;

Alors, dans le but d'aider ladite Compagnie de l'Exposition Universelle du Panama de faire choisir la ville de la Nouvelle Orléans ou ses environs, et d'y organiser une exposition pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama, une taxe annuelle de trois-huitièmes (3/8) d'un mill au dollar dans toutes les paroisses de l'Etat de la Louisiane en dehors de la paroisse d'Orléans, et une taxe de six-huitièmes (6/8) d'un mill au dollar dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, est ici imposée sur toute la propriété sujette à la taxation d'Etat dans l'Etat de la Louisiane et la paroisse d'Orléans, commençant en 1911, et percevable annuellement dans l'année en laquelle elle est levée jusqu'à ce que quatre millions de dollars ($4,000,000) soient collectés et payés dans le trésor de l'Etat de la Louisiane.

La taxe ainsi imposée sera assessée et collectée sans frais ou commissions dans les diverses paroisses de tout l'Etat et versée entre les mains du Trésorier d'Etat de la même manière que sont assessées les autres taxes d'Etat et payées.

La taxe ici imposée est additionnelle à toutes les autres taxes actuellement imposées ou autorisées par la Constitution.

L'argent réalisé de la perception des taxes ici prévues demeurera dans le trésor de l'Etat comme les autres fonds de l'Etat jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé par le soixante-huitième ou soixante-deuxième Congrès des Etats Unis qu'une exposition pour les objets ici indiqués sera tenue en la ville de la Nouvelle Orléans ou aux environs. Quand la question sera définitivement réglée, alors l'argent provenant de la perception de cette taxe sera payé par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, approuvé par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur de l'Etat, ou deux d'entre eux quelconques, dans le but de s'assurer d'un site pour la construction, l'installation et le maintien de l'exposition.

Le site de l'exposition et toutes les améliorations qui s'y trouveront et tous les argents ou autre avoir de ladite Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront exempts de toutes taxes d'Etat, de paroisse, de municipalité et spéciales tant qu'ils serviront à ladite exposition.

La taxe ici votée dans le but ici indiqué constituera un contrat liant l'Etat de la Louisiane et la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama de la Louisiane, et continuera en vigueur jusqu'à ce que le montant ait été collecté.

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, sur demande, rendra un compte au Gouverneur, au Trésorier et à l'Auditeur de l'Etat de toutes les sommes reçues par elle du Trésorier d'Etat.

Si on collectant les taxes de la dernière année plus de quatre millions de dollars ($4,000,000) ont été obtenus, ou si après avoir perçu une partie des taxes ici prévus, il a été décidé qu'aucune exposition ne sera tenue en la ville de la Nouvelle Orléans ou aux environs, pour la célébration de l'ouverture du Canal de Panama, quelque argent collecté en sus des quatre millions de dollars ($4,000,000), comme il est ici prévu, ou quelque argent collecté et versé dans le trésor avant que soit définitivement réglé qu'aucune exposition ne sera tenue, alors tout cet argent sera rendu aux diverses paroisses et à la paroisse d'Orléans, en proportion du montant contribué par chacune. Les fonds ainsi reçus par les divers paroisses de l'Etat, comprenant tous les fonds venant aux dites paroisses en vertu des dispositions de la charte de la Compagnie de l'Exposition Universelle du Panama, seront déposés exclusivement par les dites paroisses pour la construction de bons chemins.

Cet amendement à la Constitution prévaudra sur toutes les autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane qui pourront être directement ou indirectement en conflit avec lui, et sera considéré comme s'étendant de lui-même, et comme conférant directement l'autorité ici accordée sans un acte concourant de la Législature.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposant une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui célébrera l'ouverture du Canal de Panama."

"Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposant une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui célébrera l'ouverture du Canal de Panama."

Et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat, son intention de voter pour ou contre l'amendement proposé.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 24 mai 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 3

Projet de loi du Sénat No 59.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 139 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: Loi décrétant à nouveau la section 27 de la loi No 45 de 1896, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Orléans, pourvoyant au gouvernement et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes les lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci: avis ayant été dûment donné comme le requiert la Constitution et la preuve faite à l'Assemblée Générale.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 27 de la loi 45 de 1896 est amendée par la loi 139 de l'Assemblée Générale de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, savoir:

Section 27. Le maire sera élu par une pluralité des voix données à l'élection municipale tenue conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de ville, et aura un sceau qui sera appelé le sceau de la ville de la Nouvelle Orléans, qui sera apposé à tous les actes officiels convenables de la corporation; il signera tous les contrats au nom de la ville, et aucun contrat ne sera complet tant qu'il ne sera pas ainsi signé; il verra à ce que toutes les lois et ordonnances dans les limites de la ville de la Nouvelle Orléans soient exécutées et mises en vigueur; il sera ex-officio juge et conservateur de la paix; il aura le droit de nommer, de destituer tels officiers qui pourront être ci-après désignés, et de nommer, et de renvoyer son secrétaire et son commis en chef qui ne seront pas soumis aux exigences du service civil de cette loi; et il aura le droit de discuter devant le Conseil et de prendre part particulièrement à toutes ses procédures; il convoquera les réunions du Conseil toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsque cinq membres lui en feront la demande par écrit; il fera tous les mois au Conseil un exposé complet de la situation des affaires de la ville; il sera de son devoir de rapporter au Conseil tous les officiers et personnes employés par la ville qui omettront de remplir leur devoir, ou commettront tout acte qui les rendra passibles de cassation ou de renvoi, et pourra à sa discrétion suspendre de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil agisse, à qui il fera un rapport de la suspension à la première réunion du Conseil après cela; et si le maire négligeait ou refusait de faire ce rapport, il serait coupable de manquement au devoir et pourrait être destitué; il sera son devoir d'appeler ensemble les officiers exécutifs et les têtes des départements pour se consulter et prendre les mesures voulues à l'égard des affaires de la ville au moins une fois par mois, et à ces réunions, il pourra demander à tels officiers et chefs de départements de lui faire des rapports relatifs aux questions sous leur contrôle, comme il le jugera convenable, et il sera de leur devoir de préparer et de lui soumettre ces rapports de suite; il sera responsable de la conduite convenable des officiers des divers départements nommés par lui, et pourra à cet effet destituer tout officier ou employé, et il donnera ses raisons à cet égard par écrit sur cet officier, et en transmettra une copie au Conseil qui sera inscrit à son procès verbal; il recevra un traitement annuel de dix mille dollars ($10,000) payable mensuellement sur son propre mandat, et au fonds de dépenses contingentes annuel de deux mille cinq cents dollars ($2500) qui sera dépensé par lui à sa discrétion; mais il ne recevra aucuns honoraires ou autres émoluments d'aucuns genres, sous aucune considération, sous peine de destitution, et il rendra journellement compte et versera dans le trésor toutes sommes qu'il pourra recevoir pour l'usage de la ville de n'importe quelle source.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 3 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 4

Projet de loi de la Chambre No 44.

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés ou des jeux de banque ou déçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Dubach, située à Dubach, paroisse Lincoln, Louisiane; et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été donné de la présentation de cette loi comme le requiert la Constitution de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés ou des jeux de banque pour de l'argent ou l'équivalent de l'argent, ou déçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Dubach, située à Dubach, paroisse Lincoln, Louisiane, sont ici prohibés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui jouera (gamble) avec des cartes, des dés ou des jeux de banque ou tout équivalent d'argent ou déçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Dubach, située à Dubach, paroisse Lincoln, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de cent dollars, ou sera emprisonnée pas moins de dix jours et pas plus quatre-vingt-dix jours, ou paiera l'amende et subira l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendre effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 5

Projet de loi de la Chambre No 37.

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque, ou gambling de forme quelconque, pour de l'argent ou son équivalent, en deçà de cinq milles de l'école publique Singer, située à Singer, paroisse Calcasieu, Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi; avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été publié pendant 30 jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal de s'engager dans n'importe quelle partie de cartes (gambling), de dés ou d'aucune sorte de jeux de banque ou de chance pour de l'argent ou équivalent de l'argent, ou deçà de cinq milles de l'école publique Singer, située à Singer, paroisse Calcasieu, Louisiane.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de la section 1 de cette loi sera coupable d'un méfait et, en culpabilité établie, sera condamné au paiement d'une amende pas moindre de dix dollars et de pas plus de cent dollars et tous frais de poursuite, ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pour travailler au travaux publics de la paroisse pendant une période de pas moins de trente jours ni de plus de trois mois, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 6

Projet de loi du Sénat No 32.

LOI

Pourvoyant à l'acceptation, au reçu et à la garde des mappes, livres, records, notes de terres et documents appartenant à des titres de terres dans l'Etat de la Louisiane, et articles d'autres genres appartenant à l'ancien bureau du voyer général des Etats Unis pour le district de la Louisiane, déclarant ces documents des records publics et permettant accès libre à ces documents de par les autorités du gouvernement des Etats Unis.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le récent transfert des mappes, livres, records, notes de terres et documents appartenant à des titres de terres dans l'Etat de la Louisiane et des articles de genres autres appartenant à l'ancien bureau du voyer général des Etats Unis du district de la Louisiane est ici approuvé.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat est ici autorisé à et requis, toutes les dispositions, formalités et démarches exigées par les autorités des Etats Unis et ayant été faites et remplies, d'accepter lesdites autorités un transfert formel à l'Etat de la Louisiane desdits records mentionnés dans la section 1 de cette loi, et d'en donner un reçu auxdites autorités.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits records sont ici déclarés être documents publics.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les autorités des Etats Unis, en tout temps, auront accès libre aux dits records.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le dit transfert formel ayant été fait à l'Etat de la Louisiane par lesdites autorités des Etats Unis, lesdits records deviendront et demeureront une partie et portion des archives permanentes du Bureau des Terres de l'Etat.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits records seront déposés et gardés dans une voute ou chambre à l'épreuve de l'incendie, pourvue par l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, qui pourra y nommer un gardien sous son contrôle.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 10 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 7

RESOLUTION CONCURRENTE DU SENAT No 4.

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que le Bureau des Ingénieurs d'Etat est ici requis de fournir des informations statistiques à la Législature de l'Etat de la Louisiane concernant les terres submergées le long de l'Atchafalaya et de la rivière Rouge qui, à leur avis, sont affectées par le divorce desdits cours d'eaux de la rivière Mississipi d'avec la rivière Mississipi, et que le secrétaire du Sénat et le commis de la Chambre des Représentants sont ici autorisés à transmettre, à la requête de la Commission du Mississipi, lesdites statistiques audit corps.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 14 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 8

Résolution concurrente de la Chambre No 8.

RESOLUTION

Attendu que la rivière Mermenteau, dans le sud-ouest de la Louisiane, de sa source au Golfe du Mexique, coupe en deux la plus belle région rizière en Amérique, et est la voie naturelle d'écoulement d'une grande partie du pays riche et productive qui attire de tous les points de l'Union une immigration nombreuse et intelligente; et,

Attendu que ladite rivière, dans son cours au golfe, est obstruée par les bancs et les épaves de l'écluse actuelle qui met un sérieux obstacle à la navigation de ladite rivière, et si on les enlevait ouvrirait aux marchés commerciaux du monde une quantité de bois, de bestiaux, de grains et de fruits, etc.,

Donc, il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, et le Sénat concourant, Que nos Sénateurs et Représentants au Congrès soient requis de demander avec instance au Congrès l'adoption d'une loi exigeant que le gouvernement fédéral, par le ministère du département voulu, prenne les mesures nécessaires pour faire enlever les susdits bancs et écluses, faire draguer et creuser plus profondément le chenal de ladite rivière lorsqu'il sera nécessaire de débarrasser la navigation de cette rivière et de donner un moyen sûr de transit libre de tout encombre, de tout obstacle au commerce de cette section; et de construire des écluses pour tenir à l'écart l'eau salée, et pour retenir, lorsqu'il sera nécessaire pour la navigation, sans drainage possible; lesdites écluses ou portes devant être construites à ou près du point où la rivière Mermenteau quitte Grand Lac dans sa course vers le golfe, et faire une allocation d'argent suffisante pour mener à bien les dispositions de cette résolution.

Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur est requis d'envoyer une copie de ces résolutions à chacun de nos Sénateurs et de nos Représentants au Congrès.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 9

Projet de loi de la Chambre No 92.

LOI

Autorisant la ville de la Nouvelle Orléans et lui donnant le pouvoir de construire et de maintenir un parc d'amusement et de récréation à l'endroit connu sous le nom de West End, sur la rive sud du Lac Pontchartrain, entre le canal du Nouveau Bassin et la limite de la paroisse Orléans-Jefferson, dans le territoire décrit dans la loi No 209 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1906; de faire toutes clôtures nécessaires pour la construction convenable et l'embellissement et le maintien dudit parc, comprenant l'affermage de parties de ce parc; d'emprunter de la New Orleans Railway and Light Company cent soixante-quinze mille dollars ($175,000), ou telle partie de la somme qui sera nécessaire, pour construire et embellir ledit parc, et d'émettre des certificats de dette ayant une forme spéciale portant cinq (5 0/00) pour cent d'intérêt par an pour couvrir ledit emprunt, et de fixer les termes de rachat desdits certificats; et de révoquer toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci; avis ayant été dûment donné d'après les exigences de la Constitution et la preuve en étant soumise à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisée à et le pouvoir lui est donné de construire et de maintenir comme il est ci-après décrit, un parc de récréation et d'amusement à l'endroit connu sous le nom de West End, sur la rive sud du Lac Pontchartrain, entre le canal du Nouveau Bassin et la limite de la paroisse Orléans-Jefferson, dans le territoire suivant décrit dans l'acte 209 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session de 1906, à savoir. Cette partie de la levée de protection ou de revêtement longeant le Lac Pontchartrain et s'étendant entre la rive ouest du canal du Nouveau Bassin à l'est, et la prolongation de la ligne de limite entre les paroisses d'Orléans et de Jefferson à l'ouest; toutes les terres gisant sous les eaux du Lac Pontchartrain entre la levée de protection ou de revêtement au sud; la rive ouest du canal du Nouveau Bassin à l'est, la prolongation de la ligne de limite entre les paroisses Orléans et Jefferson à l'ouest, et une ligne droite parallèlement à et en face de ladite levée de protection ou de revêtement, une distance de quinze cents pieds de là au nord; toutes les terres actuellement gisant sous les eaux du Lac Pontchartrain à l'arrière ou au sud de ladite levée de protection ou de revêtement au nord, la rive du Lac Pontchartrain au sud, et les terres appartenant à des personnes privées à l'est et à l'ouest.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit parc de récréation et d'amusement sera et est désigné comme le "Parc de la rive du Lac de West End.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit parc sera construit et embelli selon le plan et les spécifications que préparera l'ingénieur de la ville, approuvés par le Conseil de Ville. Tous les contrats pour travaux et constructions dans et pour l'embellissement dudit parc seront conclus et exécutés conformément aux sections 112 et 116 de la charte de la Nouvelle Orléans, comme ladite dernière section est amendée par la loi 147 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1898, ou si le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans peut ainsi le décider par un vote des deux-tiers de tous les membres, par et sous la direction, la surveillance et le contrôle du maire de la ville de la Nouvelle Orléans, dans quel cas le maire sera et est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de pourvoir à l'achat en marché ouvert des matériaux nécessaires et à l'emploi des travailleurs nécessaires pour faire exécuter lesdits travaux de construction et d'embellissement sans se conformer aux susdites sections 112 et 116 de la charte de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire de la ville de la Nouvelle Orléans soit et est ici autorisé et revêtu du pouvoir d'employer un surintendant général et tels assistants qu'il croira nécessaire pour l'ouverture et le maintien convenablement dudit parc, et il sera l'autorité de fixer la compensation et les devoirs dudit surintendant et tous autres employés sans référence à ce sujet aux termes de la loi 89 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session 1900.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans soit et est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'instituer toutes les règles, tous les règlements qu'il jugera convenable pour le gouvernement, le maintien et l'entretien dudit parc, et de louer, d'affermer lesdites terres, ou une partie quelconque de celles-ci, et pour l'octroi de droits, et privilèges pour l'ouverture et le maintien d'institutions d'amusements ou d'attraits ou de devises ou d'autres lieux d'amusements privés à exploiter dans ledit parc, tous les contrats y relatifs seront faits par la ville de la Nouvelle Orléans, de telles manière et forme, et conformément à de tels termes, conditions et stipulations que prescrira le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire de la ville de la Nouvelle Orléans soit et est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de pourvoir à des amusements publics audit parc de telle forme et du prix qu'il choisira, le coût desquels sera couvert par les revenus provenant des affermages et des privilèges.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'afin de se procurer les fonds requis pour la construction et l'embellissement dudit parc, la ville de la Nouvelle Orléans soit et est ici autorisée à emprunter de la New Orleans Railway and Light Company la somme de cent soixante-quinze mille dollars ($175,000), ou telle partie qui pourra être requise pour lesdits objets, et la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre en faveur de ladite New Orleans Railway and Light Company, une forme spéciale de certificats de dette, sur lesquels s'entendront ladite compagnie et la ville de la Nouvelle Orléans, pour le paiement de la somme empruntée, lesquels certificats de paiement porteront intérêt au taux de cinq (5) par an à partir de la date de leur émission jusqu'à paiement. Ces certificats de dette seront rachetés aussi tôt que possible des gains nets dudit parc, et d'aucune autre source quelle qu'elle soit, et ce fait sera ainsi expliqué sur la face du certificat.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que les nets profits dudit parc, chaque année, seront d'abord affectés au paiement de l'intérêt sur ces certificats de dettes dans la circulation, et tout reliquat, quel qu'il soit, sera affecté au rachat desdits certificats. Quand tout l'intérêt aura été payé et tous les certificats de dette auront été rachetés, les profits nets de l'année après cela serviront à agrandir et à embellir ledit parc.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôleur et le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans ouvriront et tiendront un compte qui sera nommé "Parc du rivage du lac du West End;" et ce compte recevra tous les revenus provenant des baux et privilèges, et sera débité de toutes les dépenses pour son exploitation. Le premier janvier de chaque année le contrôleur et le trésorier soumettront au maire et au Conseil de Ville un exposé des revenus et des dépenses dudit parc, le montant payé à la New Orleans Railway and Light Company d'intérêt et le montant des certificats de dette rachetés.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de meubles de maison assortis, etc.

Léonce F. Bermudez vs J. C. Gardina.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 94,143.—En vertu d'un ordre de vente dans cette affaire à moi adressée par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessous intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le MARDI, le 2 août 1910, à 10 70 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

En mon entrepôt, rue Ste-Anne, entre les rues Royale et Chartres—

Un lot de meubles de maison assortis, effets mobiliers, divers, etc., d'après un inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Brian & Saal, avocats pour le demandeur.

28 juil—28 31—août 2

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une grande Propriété de valeur améliorée du Premier District,

Portant les Nos municipaux 1017, 1019, 1021, 1027, 1031 rue Commerce, entre les rues Delord et Calliope.

People's Bank and Trust Company vs Joseph Collins, Trustee en Banqueroute de E. P. Le Sassier.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 93,997.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 18 août 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Six lots de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlot borné par les rues Commerce, Delord, Tchoupitoulas et Calliope, désignés comme lots Nos trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit et trente-neuf. Lots Nos trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept mesurant chacun vingt-et-un pieds de face à la rue Commerce sur une profondeur de quatre-vingt-trois pieds six pouces, entre lignes parallèles, et les lots trente-huit et trente-neuf mesurant chacun vingt-et-un pieds de face à la rue Commerce sur une profondeur de quatre-vingts pieds huit pouces, entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. L'acquéreur, au moment de l'adjudication, devant faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Thompson & Walker, avocats du demandeur.

25 juil—30 1—août 1

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE DU CONTENU ET DE L'INSTALLATION, ETC.,

Du Restaurant Splendidement installé No 135 Rue Royale.

—AUSSI—

1 Registre d'argent dit "National" et 1 Coffre-fort.

Frederick Stanley vs F. C. Wiemuth (Incorporé.)

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 94,080.—En vertu d'un ordre de vente en date du 19 juillet 1910 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 1er août 1910, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sur les lieux No 135 rue Royale—

Le contenu et les installations dudits lieux se composant de comptoirs de marbre, de tables, de vitrines, et autre devanture de magasin, glaciers, réfrigérateurs, range de cuisine, fours tournants, chaises, bureaux, tables en marbre, pendules, calorifères, urnes à café, théière et verseuse, couteaux, fourchettes, cuillères, ustensiles de cuisine, argenterie de table, serviettes, articles en agate et en faïence, épicerie, articles en comptoirs, tabac, cigares, vaisselier, meubles, matelas, divers, selon un inventaire sur timbre.

1 "National Cash Register"

1 Coffre-fort en fer.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Thompson & Walker, avocats du demandeur.

25 juil—30 1—août 1

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété de valeur améliorée du Sixième District,

Portant le No municipal 719 rue Lyon, entre les rues Laurel et Constance (îlot borné par le rue Bordeaux).

Mme Louise McGary, Veuve, vs James M. Conner.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans.—No 94,124.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 11 août 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et vous les droits, passages, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou pouvant y appartenir, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlot désigné par le numéro municipal 178, borné par les rues Lyon, Laurel, Constance (maintenant Live Oak) et Bordeaux; lesdits lots sont désignés par les Nos Trente et Quarante et mesurent chacun trente pieds de front à la rue Lyon sur cent cinquante pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur devant en moment de l'adjudication faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Brian & Saal, avocats pour le demandeur.

9 juil—9 15 22 29—août 5 11

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de Valeur Améliorée du Troisième District

Portant le No Municipal 734 rue Lizardi, entre Royale et Dauphine.

Dominique Cassot vs Mme Philip L. Day.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 93,878.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 18 août 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, et désigné par le No 1240 d'ordre Morgan, lequel est borné par les rues Royale (autrefois Decatur), Dauphine (autrefois Grande Hermann), Piscatelli et Lizardi, ledit lot de terre mesurant vingt-cinq pieds de face à la rue Lizardi sur une profondeur de cent dix-huit pieds, trois pouces et une ligne; le tout conformément à un plan dressé par C. A. De Armas, ingénieur civil, le 20me jour de septembre 1869, déposé en l'étude de Théodore Guyol, notaire en cette ville.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur devant en moment de l'adjudication faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

Charles A. Butler, avocat pour le demandeur.

15 juil—15 22 29—août 5 12 17 19